

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2022-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2022-01-04-00003 - Décision n°2022-001 du 4 janvier 2022 portant	
autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement	
de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la	
modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre	
hospitalier d'Angoulême (16) (2 pages)	Page 3
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	
de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2021-12-28-00010 - Arrêté portant agrément du groupement de	
prévention de la Corrèze (2 pages)	Page 6
R75-2021-12-28-00006 - Arrêté portant agrément du groupement de	
prévention de la Dordogne (2 pages)	Page 9
R75-2021-12-28-00007 - Arrêté portant agrément du groupement de	
prévention de la Gironde (2 pages)	Page 12
R75-2021-12-28-00009 - Arrêté portant agrément du groupement de	
prévention de la Vienne (2 pages)	Page 15
R75-2021-12-28-00008 - Arrêté portant agrément du groupement de	
prévention des Landes (2 pages)	Page 18
DIRM SA /	
R75-2022-01-06-00001 - Arrêté n°506 du 06 01 2022 modifiant l'arrêté du 8	
12 2020 portant composition de la CRGF de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 21
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2022-01-07-00003 - Arrêté d'autorisation de signature DPE5 - LE BRUN	
Rozenn (1 page)	Page 23
R75-2022-01-07-00004 - Arrêté de subdélégation de signature DPE5 - LE	
BRUN Rozenn (1 page)	Page 25

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-04-00003

Décision n°2022-001 du 4 janvier 2022 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16)





Décision n° 2022-001

portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, Rond Point de Girac, CS 55015 Saint Michel, 16959 Angoulême, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Tél standard : 09 69 37 00 33 Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr **CONSIDERANT** que le centre hospitalier d'Angoulême sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, est accordée au centre hospitalier d'Angoulême, Rond Point de Girac, CS 55015 Saint Michel, 16959 Angoulême.

n° FINESS entité juridique : 16 000 045 1 n° FINESS établissement : 16 000 025 3

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2022

La Directrice générale adjointe de l'Agence Regionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-28-00010

Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Corrèze



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT DE PREVENTION DE LA CORREZE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,

- VU les articles D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2014, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la demande d'agrément, en date du 16 juin 2012, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA de la Corrèze »
- VU l'instruction du dossier réalisé par les services de la DREETS à réception du dossier complet en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du CODEFI du département de la Corrèze en date du 10 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'association GPA de la Corrèze est agréée pour une durée maximale de trois ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Article D 611-5

Les groupements s'engagent :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ; A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de groupements de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à leur statut et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent les groupements dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraı̂ne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

ARTICLE 3: Publication

Le DREETS est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2021

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-28-00006

Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT DE PREVENTION DE LA DORDOGNE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- VU les articles D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2014, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la demande d'agrément, en date du 16 juin 2012, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA de la Dordogne »
- VU l'instruction du dossier réalisé par les services de la DREETS à réception du dossier complet en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du CODEFI du département de la Dordogne en date du 27 Septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'association GPA de la Dordogne est agréée pour une durée maximale de trois ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

ARTICLE 2: Obligations du groupement

Article D 611-5

Les groupements s'engagent :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ; A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de groupements de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à leur statut et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent les groupements dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

ARTICLE 3: Publication

Le DREETS est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2021

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-28-00007

Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT DE PREVENTION DE LA GIRONDE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU les articles D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2014, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la demande d'agrément, en date du 16 juin 2012, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA de la Gironde »
- VU l'instruction du dossier réalisé par les services de la DREETS à réception du dossier complet en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du CODEFI du département de la Gironde en date du 22 juillet 2021 :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'association GPA de la Gironde est agréée pour une durée maximale de trois ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Article D 611-5

Les groupements s'engagent :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ; A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de groupements de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à leur statut et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent les groupements dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

ARTICLE 3: Publication

Le DREETS est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2021

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-28-00009

Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT DE PREVENTION DE LA VIENNE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,

- VU les articles D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2014, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la demande d'agrément, en date du 16 juin 2012, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA de la Vienne »
- VU l'instruction du dossier réalisé par les services de la DREETS à réception du dossier complet en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du CODEFI du département de la Vienne en date du 9 decembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'association GPA de la Vienne est agréée pour une durée maximale de trois ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Article D 611-5

Les groupements s'engagent :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;

A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de groupements de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à leur statut et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent les groupements dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraı̂ne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

ARTICLE 3: Publication

Le DREETS est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 8 DEC. 2021

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-28-00008

Arrêté portant agrément du groupement de prévention des Landes



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT DE PREVENTION DES LANDES

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- VU les articles D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2014, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la demande d'agrément, en date du 16 juin 2012, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA des Landes »
- VU l'instruction du dossier réalisé par les services de la DREETS à réception du dossier complet en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du CODEFI du département des Landes en date du 26 Octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'association GPA des Landes est agréée pour une durée maximale de trois ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

ARTICLE 2: Obligations du groupement

Article D 611-5

Les groupements s'engagent :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;

A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de groupements de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à leur statut et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent les groupements dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraı̂ne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

ARTICLE 3: Publication

Le DREETS est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2021

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

DIRM SA

R75-2022-01-06-00001

Arrêté n°506 du 06 01 2022 modifiant l'arrêté du 8 12 2020 portant composition de la CRGF de Nouvelle-Aquitaine



Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du - 6 JAN. 2022

n° 506 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2020 n° 320 portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU les articles D.914-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2017 portant création de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2020 n°320 modifié portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 29 avril 2021 n°149 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2020 n° 320 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

ARRÊTE

Article premier: L'article premier de l'arrêté du 8 décembre 2020 portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine susvisé est modifié comme suit:

La ligne :

- « M. Vincent BODIN et M. David MILLY représentants de l'organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine. » est remplacée par la ligne suivante :
- « M. Patrice JURNET et M. David MILLY représentants de l'organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine. ».

<u>Article 2</u>: Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de Région,

Pour la Préfète,

e Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADERLE

3 rue Fondaudège- CS 21227 33074 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 00 83 00

www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr

1/1

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-01-07-00003

Arrêté d'autorisation de signature DPE5 - LE BRUN Rozenn





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE

Arrêté d'autorisation de signature

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÉS

VU les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Rozenn LE BRUN, cheffe du bureau DPE 5, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

REGION ACADEMIQUE

SANCELIERE DES LINEY

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 0 7 JAN. 2022

La Rectrice,

Anne BISA GNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-01-07-00004

Arrêté de subdélégation de signature DPE5 - LE BRUN Rozenn





MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Rozenn LE BRUN, Cheffe du bureau DPE5

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÉS

VU les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

VU l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à Madame Rozenn LE BRUN, Cheffe du bureau DPE5, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Spécimen de signature De Madame Rozenn LE BRUN Visé par le présent arrêté

Anne BISAGNIFAURE A REGION ACADEMIQUE

ERSITES

CHANGE LA CADEMIE DE SC

La Rectrice.

Fait à Bordeaux, le 7 JAN. 2022